

# CONCOURS D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

2019



CENTRE DE GESTION  
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Notice explicative  
élaborée par le Centre de gestion  
de la fonction publique territoriale  
des Landes

## SOMMAIRE

Périodes d'inscription .....	p. 2
Conditions d'inscription .....	p. 3
Constitution du dossier d'inscription .....	p. 4
Dispositions applicables aux candidats handicapés .....	p. 5
Nature des épreuves .....	p. 6
Déroulement des épreuves .....	p. 7
Inscription et réinscription sur liste d'aptitude .....	p. 8 et 9

## DISPOSITIONS STATUTAIRES

Missions du cadre d'emplois .....	p. 10
La carrière .....	p. 11

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes  
organise en 2019  
un **concours d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe**  
en partenariat avec les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine

Nombre de postes : 27

<b>RETRAIT DES DOSSIERS</b>	<b>DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS</b>	<b>EPREUVE D'ADMISSION</b>
Sur Internet à partir du site <a href="http://www.cdg40.fr">www.cdg40.fr</a> Sur place ou par voie postale (minuit, cachet de la poste faisant foi) :  Du mardi 2 octobre 2018 au mercredi 7 novembre 2018 inclus	Jeudi 15 novembre 2018  Au Centre de gestion des Landes (adresse ci-dessous) ou par voie postale jusqu'à minuit, cachet de La Poste faisant foi	À compter du Lundi 4 mars 2019 <b>(Les dates précises seront fixées ultérieurement)</b>

**Retrait des dossiers d'inscription :**

- **Par Internet, à partir du module de préinscription, sur le site [www.cdg40.fr](http://www.cdg40.fr)**

Cette préinscription permet au candidat de renseigner et d'éditer directement son dossier d'inscription. Cette préinscription offre un accès sécurisé sur lequel le candidat pourra consulter les informations afférentes aux différentes étapes de la procédure (réception du dossier, état d'instruction du dossier, transmission des convocations, accès aux résultats et aux notes, suivi de l'inscription sur la liste d'aptitude).

**A noter : les convocations aux épreuves ne seront pas envoyées par courrier. Il vous appartient de les imprimer depuis votre accès sécurisé.**

Toute nouvelle information intégrée par le CDG des Landes à l'attention du candidat préinscrit donne lieu à l'émission d'un message électronique à son attention, sous réserve de la communication d'une adresse électronique valide.

- **Par voie postale ou sur place au :**

**CENTRE DE GESTION de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES  
Maison des communes  
Service concours  
175, place de la caserne Bosquet – BP 30069  
40002 Mont de Marsan cedex**

Pour tout retrait de dossier par voie postale, une demande écrite doit être adressée à l'adresse ci-dessus accompagnée d'une enveloppe format A4, affranchie pour un envoi de 100 g.

Le Centre de gestion des Landes est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

## CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

- 1 - Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
- 2 - Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- 3 - Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)
- 4 - Etre en position régulière au regard du code du service national
- 5 - Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

## CONDITIONS D'INSCRIPTION

**Le concours sur titre avec épreuves** ouvert à tous les candidats qui satisfont aux conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale, et qui sont titulaires :

- soit du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture
- soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture
- soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'Infirmier après 1971 ou au diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

### Diplômes européens :

Les candidats titulaires d'une attestation d'exercer la profession d'auxiliaire de puériculture délivrée par le préfet de région, car en possession d'un diplôme européen reconnu comme équivalent au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture, bénéficient des mêmes droits que les titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture.

### Autres diplômes étrangers non européens :

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un État autre qu'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent déposer une demande d'équivalence de diplôme auprès d'une commission placée auprès du CNFPT à l'adresse suivante :

**Commission d'équivalence de diplômes**  
**80, rue de Reuilly**  
**CS 41232**  
**75578 Paris**

## CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

### Pièces à fournir obligatoirement

- Le dossier d'inscription correctement rempli et signé.
- Justificatif de diplôme : copie du titre ou du diplôme requis ou de l'autorisation d'exercer la profession d'auxiliaire de puériculture.
- Pour les possesseurs d'une équivalence de diplôme : fournir la décision favorable de la commission REP/RED placée auprès du CNFPT au plus tard le jour de la première épreuve ; dans l'attente de la décision fournir une copie de l'accusé de réception ou de la lettre de saisine de la commission.
- Si vous êtes ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, vous devez fournir l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée.

### INFORMATIONS IMPORTANTES :

- **Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.**

Pour les dossiers envoyés par la poste, les candidats sont invités à vérifier que l'affranchissement est suffisant. Les dossiers déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés. Le Centre de gestion ne saurait en aucun cas être rendu responsable de problèmes et retards éventuels dans l'acheminement des demandes de dossiers et des retours de dossiers d'inscription par les services de la poste.

- Si les pièces obligatoires (diplôme, équivalence de diplôme) ne sont pas retournées avec le dossier, une réclamation sera adressée au candidat avant l'annulation de son dossier. Le candidat disposera alors d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du début des épreuves pour compléter son dossier.
- Tout changement d'état civil, d'adresse postale ou de messagerie électronique doit être signalé au service concours du CDG 40 à tout moment et dans les plus brefs délais.
- En cas de succès au concours, les candidats devront justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.
- Si les pièces obligatoires (diplôme, justificatifs de dispense de diplôme) ne sont pas retournées, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du début des épreuves, **soit le lundi 4 mars 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

**Lors de son inscription, toute personne, dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements** prévus par la réglementation **doit en faire la demande**, et doit en plus des documents mentionnés ci-dessus (rubrique « Constitution du dossier d'inscription »), produire :

- **Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée** (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ;
- **Un certificat médical délivré par un médecin agréé** se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, **et un avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves du concours**, destinées notamment à adapter la durée (1/3 temps supplémentaire) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires, à préciser par le candidat lors de son inscription.

**Tout candidat atteint d'un handicap ne demandant pas d'aménagement d'épreuves doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.**

## NATURE DES EPREUVES

CONCOURS SUR TITRE AVEC ÉPREUVES	
A D M I S S I O N	<p><b>Entretien</b> permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.</p> <p style="text-align: center;"><b>(durée : 15 minutes)</b></p>

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note **inférieure à 5 sur 20** entraîne **l'élimination du candidat**.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à une épreuve obligatoire est éliminé.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

## DEROULEMENT DES EPREUVES

L'accès aux salles dans lesquelles se déroulent les épreuves du concours est réservé aux candidats régulièrement convoqués. Il est interdit à toute personne ne participant pas au concours et ne faisant pas partie de l'équipe de surveillance d'être présente sur les lieux des épreuves.

Tout candidat arrivé en retard à une épreuve sera admis à participer aux épreuves sous réserve de l'appréciation du président du jury et des principes d'égalité entre les candidats devant le concours.

Tout candidat dont le comportement serait susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes le jour du concours sera exclu de la salle.

Les candidats devront se prêter aux surveillances nécessaires pour l'application des présentes dispositions. Tout manquement aux obligations et interdictions énoncées ci-dessus entraînera l'exclusion immédiate du candidat. Toute fraude commise à l'occasion du concours organisé par le Centre de gestion des Landes est, aux termes des dispositions de la loi du 23 décembre 1901, constitutive d'un délit et sera passible de poursuites pénales.

Les candidats doivent obligatoirement se présenter aux épreuves munis de leur **convocation et d'une pièce d'identité avec photographie.**

## DISPOSITIONS DIVERSES

A l'issue du concours, les dossiers d'inscription ne seront pas automatiquement renvoyés aux candidats et pourront être conservés conformément aux lois et règlements officiels relatifs à la conservation des archives.



## INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury.

Elle mentionne les coordonnées personnelles des lauréats si ceux-ci en ont autorisé la publication (ce qui facilite la prise de contact par les collectivités territoriales recherchant un agent).

Tout changement d'adresse doit impérativement être signalé au service concours du Centre de gestion dans les plus brefs délais.

Un lauréat ne peut être inscrit que sur une seule liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste et **renoncer** à l'autre. Il doit faire connaître son choix à chaque centre de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours. A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

Les candidats devront **impérativement informer le Centre de gestion des Landes en cas de nomination** effective (que ce soit en qualité de stagiaire ou en qualité de titulaire).

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en **qualité de stagiaire** ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales.

## REINSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Conformément à la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'inscription sur liste d'aptitude est valable quatre années à la condition d'avoir demandé par écrit un mois avant le terme auprès du Centre de gestion à être maintenu sur cette liste au terme des deux premières années suivant l'inscription initiale et au terme de la troisième année. Le candidat peut également effectuer cette demande et suivre son inscription depuis son accès sécurisé sur le site [www.cdg40.fr](http://www.cdg40.fr).

**Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui n'a pas demandé sa réinscription au terme des deux premières années perd le bénéfice de la réussite au concours.**

Le décompte de 4 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi

n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national, à condition que ces congés soient accordés dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande écrite accompagnée de justificatifs au Centre de gestion ayant établi la liste d'aptitude.

## MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS

### DISPOSITIONS GENERALES

Les auxiliaires de puériculture territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce **cadre d'emplois** comprend les **grades** suivants :

- auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe
- auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe,

qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

### DEFINITION DES FONCTIONS

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

## LA CARRIERE

### NOMINATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée sont nommés auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

### TITULARISATION ET FORMATION D'INTEGRATION

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de six mois.

### RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat, et subit les mêmes majorations.

Le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de 351 à 479 (indices bruts) et comporte douze échelons.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- le supplément familial de traitement,
- une bonification indiciaire
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Pour plus d'informations concernant la carrière, consultez les **fiches carrières** dans la rubrique « Documentation » sur le site du Centre de gestion des Landes : [www.cdg40.fr](http://www.cdg40.fr)